



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4949

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des viticulteurs. La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le travail clandestin, fait obligation à tout employeur d'adresser, dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche, une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse MSA (Mutualité sociale agricole). Or, en période de vendange, pendant laquelle l'embauche est massive et quotidienne, cette disposition est difficilement remplie par les employeurs. Sans remettre en cause l'objectif de la loi, les syndicats de vignerons souhaitent un assouplissement administratif limité à la période des vendanges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

La mise en œuvre de l'article L. 320 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi no 92-1446 du 31 décembre 1992, prévoit qu'à compter du 1er septembre 1993 tous les employeurs devront faire une déclaration individuelle préalable à l'embauche de salarié auprès soit de l'URSSAF, soit, pour les employeurs agricoles, de la caisse de mutualité sociale agricole. Ce dispositif s'inscrit dans le programme de lutte contre le travail clandestin. Tous les acteurs de la vie économique et sociale reconnaissent que celui-ci constitue un phénomène économiquement insupportable, du fait de ses conséquences sur les régimes sociaux et de la concurrence déloyale qu'il fait subir aux entreprises en règle, et socialement inacceptable, du fait des préjudices qu'il cause aux salariés non déclarés. Cette mesure, en faisant intervenir un tiers, la caisse de mutualité sociale agricole, dans la relation employeur-salarié facilite la preuve éventuelle de l'infraction de travail clandestin et vise ainsi à dissuader le recours à ce type de pratiques. Il est exact qu'il s'agit d'une formalité supplémentaire qui vient s'ajouter à celles incombant aux employeurs de main-d'œuvre et qui peut paraître contraignante pour de la main-d'œuvre saisonnière agricole embauchée pour de très courtes durées, en particulier pour la période des vendanges. Aussi les pouvoirs publics se sont-ils engagés à étudier les simplifications éventuelles qui pourraient être apportées aux formalités liées à l'embauche. Le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour sa part, a prévu l'harmonisation de cette déclaration préalable avec la déclaration de travailleurs occasionnels permettant d'obtenir l'application d'une assiette réduite pour le calcul des cotisations sociales et qui jusqu'à présent fonctionnait dans des conditions satisfaisantes en période de travaux saisonniers.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4949

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2502

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3061